



Formation

Michel Roy
e.n.c.e.l.

Le menu de la Loi 430

LE CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE DE LA LOI 430

L'industrie du transport routier de marchandises est un secteur névralgique de l'économie québécoise. Les statistiques nous disent que 82% des biens de consommation sont transportés par un camion. L'Association du camionnage du Québec a un slogan disant «Si vous l'avez, c'est qu'un camion l'a livré en toute sécurité». Voilà le principal objectif de la Loi 430 : «la sécurité».

Cette industrie se distingue de tout autre secteur économique parce qu'elle exerce ses activités et qu'elle partage son espace de travail avec tous les autres usagers de la route. Disons que ce mariage connaît des hauts et des bas et suscite la grogne et la crainte chez les automobilistes. Comment peut-on corriger cette situation? La réponse la plus facile serait de faire remarquer l'absence de formation académique pour les nouveaux conducteurs depuis treize ans. Heureusement, soulignons le retour des cours de conduite obligatoire cette année. Nous souhaitons que le curriculum comprenne un module traitant des particularités du camionnage et du partage de la route entre tous les usagers. D'autre part, les entreprises de transport sont très chatouilleuses quant à leur image. Par conséquent, les chauffeurs sont soumis à l'application rigoureuse et sévère de politiques dont celle du partage de la route. Comprendons qu'on parle de la distance de talonnage entre les véhicules, le respect des voies de circulation, le respect des limites de vitesse et d'une conduite non agressive. En résumé, le mot d'ordre est la courtoisie.

Alors, notre gouvernement qui ne veut que notre bien, nous a imposé un cadre réglementaire en adoptant la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds. Cette loi est connue sous le vocable «Loi 430». Cette loi a pour objectif de s'assurer que les comportements à risque des exploitants et des conducteurs soient identifiés et que des mesures soient prises le plus tôt possible pour les modifier afin d'améliorer la sécurité routière et de protéger le réseau routier. Voilà le mot magique de la loi : «le comportement».

Vous savez tous que le Code de la sécurité routière s'applique à tous les usagers de la route mais tous ne savent pas que plusieurs règlements issus du Code sont destinés spécifiquement aux utilisateurs de véhicules lourds. Il va de soi que le non-respect de ces règles constitue des infractions pour lesquelles des amendes sont prévues. Précisons que ces

amendes sont salées.

QUINCAILLERIE ADMINISTRATIVE

La mise en place est soutenue par des mécanismes permettant l'identification des délinquants via les interventions des contrôleurs routiers et par l'ensemble de tout corps policier depuis le 1 juin 2008 et en second lieu par l'instauration d'un système de cotes de sécurité. La SAAQ constitue un dossier pour chaque PEVL suite aux observations des contrôleurs routiers et des policiers pour :

- s'assurer du suivi et de l'évaluation de son comportement;
- identifier ceux qui présentent un risque pour la sécurité routière et la protection du réseau routier, et d'intervenir auprès d'eux;
- transmettre à la Commission des transports du Québec le dossier PEVL à risque afin qu'elle puisse analyser leur comportement et décider, le cas échéant, d'imposer des mesures et de modifier leur cote de sécurité.

COTE DE SÉCURITÉ

La Commission attribue une cote de sécurité à tous les PEVL inscrits au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Cette cote indique donc leur niveau de sécurité. Sachez que cette cote est publique via le site internet de la Commission. Cette cote a une valeur stratégique pour la compétition et peut servir à établir la prime de la protection d'assurance. Voici un exemple concret. Beaucoup d'entreprises exigent que le soumissionnaire dépose une copie certifiant le niveau de sa cote de sécurité. Beaucoup de municipalités refusent tout soumissionnaire dont la cote est conditionnelle avec le droit de circuler. Alors, si vous êtes un camionneur artisan avec une cote conditionnelle et que vous comptez sur l'enlèvement de la neige pour renflouer vos coffres, ne dites «bye bye boss» trop vite.

Nous poursuivrons l'épluchette de la Loi 430 dans la prochaine chronique en introduisant entre autre un exemple concret lorsqu'un exploitant a dépassé les seuils prévus dans la zone de comportement.

Adresse du site de la Commission des transports du Québec :
www.ctq.gouv.qc.ca